

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC D'ARTHABASKA  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA  
**RÈGLEMENT NUMÉRO 089-2022**

**Décrétant une tarification pour couvrir les dépenses reliées aux travaux effectués dans le ruisseau des Roux - Lac des Cèdres**

**ATTENDU QU'**une municipalité peut imposer un mode de tarification spécifique selon les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* ;

**ATTENDU QUE** sous l'autorité de la MRC d'Arthabaska, des travaux d'entretien ont été effectués dans le ruisseau des Roux (Lac des Cèdres) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska en application des dispositions de la *Loi sur les compétences municipales* ;

**ATTENDU QUE** la résolution numéro 2019-01-1097 adoptée par la MRC d'Arthabaska a décrété la répartition du coût de ces travaux et des autres frais connexes à l'égard de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska ;

**ATTENDU QUE** le coût de ces travaux à être payé par la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska est à la charge des contribuables intéressés au prorata de la superficie contributive selon la longueur linéaire réelle en mètre fixée pour leurs terrains respectifs selon l'acte de répartition des frais d'entretien et autres frais connexes préparé par la MRC d'Arthabaska ;

**ATTENDU QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Bertrand Martineau, et ce, lors de l'assemblée du 14 mars 2022 ;

**EN CONSÉQUENCE,** sur proposition de Bertrand Martineau,  
appuyé par Johanne Therrien,  
il est résolu ce qui suit :

- 1- Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
- 2- À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement et jusqu'à ce qu'il soit abrogé, une compensation est exigée pour les travaux effectués dans le ruisseau des Roux (Lac des Cèdres) situé sur le territoire de la municipalité établis selon les superficies contributives par mètre linéaire attribuées à chacun des intéressés, tel que le tout est plus spécifiquement décrit à l'annexe numéro 1 jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, et ce, en conformité avec les dispositions de la résolution numéro 2019-01-1097 adoptée par la MRC d'Arthabaska décrétant la répartition du coût des travaux d'entretien et les autres frais connexes de ce cours d'eau.
- 3- La tarification exigée par le présent règlement est payable par le propriétaire inscrit au rôle d'évaluation. Cette tarification est assujettie aux mêmes conditions de perception et au même taux d'intérêt que la taxe foncière. Cette taxe foncière s'applique également à une personne qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée.
- 4- À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 %.
- 5- Le présent règlement remplace et abroge toute disposition inconciliable avec celles des présentes.

Le 4 avril 2022

6- Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.

**SAINT-CHRISTOPHE D'ARTHABASKA, ce 4 avril 2022.**

---

**MICHEL LAROCHELLE,**  
**Maire**

---

**Me KATHERINE BEAUDOIN**  
**Directrice générale et Greffière-trésorière**

Avis de motion : 14 mars 2022

Dépôt et présentation : 14 mars 2022

Adoption : 4 avril 2022

Avis public d'entrée en vigueur : 11 mai 2022

**ANNEXE 1**

Seront et sont par le présent règlement assujettis aux travaux effectués sur le ruisseau des Roux (Lac des Cèdres) sur le territoire de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska tous les terrains ci-après énumérés en raison de sa superficie contributive attribuée à chacun de ces terrains, avec le nom du contribuable intéressé et le numéro de cadastre officiel de chaque terrain.

**Objet : Ruisseau des Roux - Lac des Cèdres**

Municipalité : Saint-Christophe d'Arthabaska

Acte de répartition : Répartition des frais d'exécution de travaux d'entretien

**ACTE DE RÉPARTITION PARTIELLE**

En répartition de la somme de 41 616,25 \$ à la suite de certains travaux d'entretien exécutés dans le ruisseau des Roux (Lac des Cèdres), en la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska, formant le total ci-dessus mentionné incluant les frais connexes.

En conséquence du coût des travaux et des frais connexes, il résulte que le montant à payer par la municipalité locale intéressée totalise 41 615.25 \$ pour ce cours d'eau, soit :

<b>Municipalité</b>	<b>Montant</b>
Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska	41 615.25 \$

**ACTE DE RÉPARTITION FINALE**

<b>Matricule</b>	<b>Propriétaire</b>	<b>Longueur totale (m)</b>	<b>Coût total à tarifer</b>
9697-81-9745	Gilles Mercier	43	2 713.13 \$
9697-81-9378	Yvan Croteau	19.91	1 256.24 \$
9697-82-8806	Michel Carrier et Guylaine Durand	27.05	1 706.75 \$
9697-82-6354	Association des résidents du Lac des Cèdres	14.81	934.45 \$
9697-82-8444	Martin Houle	26.82	1 692.24 \$
9697-82-9169	André Lizotte	12.80	807.63 \$
9697-82-9689	Célyne Jalbert et Benoit Poirier	15.24	961.59 \$
9697-93-1106	François Brochu	22.26	1 404.52 \$
9697-93-2127	Paul Larin et Sylvie Jalbert	25.28	1 595.07 \$
9697-93-3742	Anael Beauregard	18.49	1 166.64 \$
9697-93-6042	Lyne Guillemette et François Massicotte	15.43	973.57 \$

Le 4 avril 2022

9697-93-7152	Isabelle Plourde	15.27	963.47 \$
9697-93-8774	Normand Tremblay et Evelyne Laroche	45.90	2 959.20 \$
9797-04-0203	Guy Houle	19.81	1 249.93 \$
9797-03-3474	Lucien Comtois	33.97	2 143.37 \$
9797-03-2252	Katy Rousseau	20.91	1 319.34 \$
9697-82-6354	Association des résidents du lac des Cèdres	1.22	76.98 \$
9797-03-1523	Keven Bergeron et Erika Morin	28.44	1 794.45 \$
9797-03-1523	Keven Bergeron et Erika Morin	15.10	952.75 \$
9797-02-0589	Pierre Nadeau et Josée Lincourt	21.46	1 354.04 \$
9697-92-9670	Marie-Michèle Baril	19.98	1 260.66 \$
9697-92-7834	François Baril et Andrée Hanser	107.53	6 784.70 \$
9797-01-1194	Renaud Camiré	11.73	740.12 \$
9697-91-9366	Michel Guévin	22.65	1 429.14 \$
9697-91-7549	Daniel Patoine	26.71	1 685.30 \$
9697-82-6354	Association des résidents du lac des Cèdres	13.80	870.72 \$
9697-91-4904	Alastair Mackenzie et Joannie Lassonde	13.00	820.25 \$